



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2022
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 25

Le lundi vingt-huit novembre deux mille vingt-deux, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 22 novembre 2022

Date d'affichage de la convocation : 22 novembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER, Sophie KRYGIER.

Absent, excusé, représenté :

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT a donné procuration à monsieur Joël LE BOLU.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 18 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 1^{er} décembre 2022

Objet : Personnel : compte épargne temps

Rapporteur : madame DUMONT

Le compte épargne-temps (C.E.T.) permet d'épargner, dans certaines limites, les jours non utilisés de congés ou de récupération au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, les règles différant selon que l'agent soit fonctionnaire ou contractuel.

La plupart des collectivités et établissements publics ont mis en œuvre ce dispositif que l'on retrouve également dans la fonction publique d'Etat, dans la fonction publique hospitalière, mais aussi dans le secteur privé.

Le comité technique du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale a émis un avis favorable au projet de délibération ci-dessous assorti d'une observation sur le délai de demande de congés dont les modalités sont définies à l'article 4a, savoir « ... *délai d'un mois pour une utilisation de 1 à 5 jours* », avec la mention à préciser « *sauf motif d'urgence apprécié par l'autorité territoriale* » qui est soumis à l'approbation du conseil municipal.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 24 novembre 2022 ;

Considérant que le compte épargne-temps (C.E.T.) ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Il est proposé au conseil municipal d'instituer le compte épargne temps dans les conditions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2023 :

Article 1 : Bénéficiaires

Un agent pourra ouvrir un C.E.T. s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet ;
- être employé de manière continue ;
- avoir accompli au moins une année de service.

Seront exclus du dispositif du C.E.T. :

- les fonctionnaires stagiaires ; ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du C.E.T. en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période ;
- les agents contractuels recrutés pour moins d'un an ;
- les agents de droit privé (ex/apprentis, contrats aidés),

Article 2 : Ouverture du compte épargne temps

Ce compte sera ouvert à la demande de l'agent. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit.

L'agent devra se rapprocher du service des ressources humaines pour obtenir le formulaire nécessaire à l'ouverture du C.E.T. qu'il devra retourner dûment complété.

Article 3 : Alimentation du compte épargne temps

Le compte épargne-temps sera alimenté par :

- le report de jours de réduction du temps de travail ;
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt.

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder soixante jours.

Les demandes d'alimentation du C.E.T. devront être formulées avant le 31 janvier de l'année N+1 au moyen du formulaire fourni par le service des ressources humaines.

Article 4 : Modalités d'utilisation

4a : Modalités d'utilisation sous forme de congés

Les jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

L'agent pourra utiliser son C.E.T. dès le 1^{er} jour épargné.

Les congés pris au titre du C.E.T. seront assimilés à une période d'activité et seront rémunérés en tant que tels.

Pendant ces congés, l'agent conservera, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique susvisé.

Les jours de congés pris au titre du C.E.T. s'inscriront dans le calendrier des congés annuels de la collectivité.

Pour utiliser les jours épargnés, l'agent devra formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale dans les délais ci-dessous édictés :

- délai d'un mois pour une utilisation de 1 à 5 jours, sauf motif d'urgence apprécié par l'autorité territoriale ;
- délai de 3 mois pour une utilisation de 6 à 10 jours ;
- délai de 6 mois au-delà de 10 jours.

Le calendrier des congés annuels sera fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressées, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service pourra rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille auront priorité pour le choix des périodes de congés.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'appliquera pas au C.E.T.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du C.E.T. devra être motivé. L'agent pourra saisir la commission administrative paritaire des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés sera accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent devra néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

4b- Modalités de maintien

Le nombre total de jours inscrits sur le C.E.T. ne peut excéder 60, l'option de maintien sur le C.E.T. de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Article 5 : Changement de situation

L'agent conservera le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- en cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil ;
- en cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits seront ouverts et la gestion du compte sera assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation ;
- lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conservera ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps sera régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adressera à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adressera, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Article 6 : Fermeture du compte épargne temps

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps devra être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 7 : Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donneront lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire mentionnées ci-après seront automatiquement actualisés en fonction de l'évolution des dispositions réglementaires :

- Catégorie A et assimilé : actuellement en vigueur 135 € ;
- Catégorie B et assimilé : actuellement en vigueur 90 € ;
- Catégorie C et assimilé : actuellement en vigueur 75 €.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'approuver la mise en œuvre du dispositif du compte épargne-temps dans les conditions ci-dessus exposées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la mise en œuvre du compte épargne temps au sein des services municipaux à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pour copie conforme,
Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



Le secrétaire de séance

Eric NOURY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Eric Noury', written over a horizontal line.

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »